

**Décision**

**Action en défense  
Contentieux devant  
Tribunal Administratif de Rouen**

Le Maire de la commune de Criel-sur-Mer,

**Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
- les délibérations n°2020-05/05 et n°2022-06.22 du Conseil municipal relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire,

**Considérant :**

- le recours pour contestation de permis de construire, déposé le 14 mai 2025, par l'association pour la Protection de l'Environnement de Crie et du Pays d'Yères (APECPY) devant le Tribunal administratif de Rouen à l'encontre de la commune ;
- qu'il convient d'assurer la représentation de la Commune en ayant recours à un avocat ;
- que le choix s'est porté sur Maître Sylvain Naviaux, avocat dont le cabinet est situé 33 rue de la République 14600 HONFLEUR ;
- la convention d'honoraires reçues de Maître Naviaux ;

**DECIDE**

**Article 1 :** un recours pour contestation de permis de construire a été déposé le 14 mai 2025 par l'association pour la Protection de l'Environnement de Crie et du Pays d'Yères (APECPY) devant le Tribunal administratif de Rouen à l'encontre de la commune.

**Article 2 :** dans le cadre de cette affaire, la Commune de Criel sur Mer a choisi Maître Sylvain Naviaux, avocat dont le cabinet est situé 33 rue de la République 14600 HONFLEUR, pour assurer sa défense et se faire représenter.

**Article 3 :** le montant des honoraires est forfaitaire et fixé à la somme de 1500 € TTC. Une provision sur honoraires est réglée pour un montant de 750 € TTC suivant convention signée. Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées aux crédits ouverts au Budget.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Criel sur Mer, le 9 décembre 2025

Le Maire,

Alain Trouessin

